

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE REGULARISATION

**CONCERNANT
LES TRAVAUX DE BUSAGE ET DE MODIFICATION DU PROFIL D'UN AFFLUENT DE
L'ECHELLE**

COMMUNE DE SERS

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Charente en vigueur ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 16-2023-05-04-00007 du 24 mai 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu le dossier de régularisation déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 mai 2023, déposé par M. Olivier RAINAUD, enregistré sous le n°AIOT0100021916 et relatif aux travaux de busage et de modification du profil d'un affluent de l'Echelle ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur Olivier RAINAUD
La Bourlie
16410 BOUEX**

concernant :

Les travaux de busage et de modification du profil d'un affluent de l'Echelle

dont la réalisation est localisée dans la commune de SERS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération de reprise des travaux dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. Toutefois, le pétitionnaire s'engage à reprendre les travaux dans les règles de l'art.

Une copie est affichée en mairie de SERS et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Vous pouvez aussi déposer votre recours auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Angoulême, le **25 MAI 2023**

pour

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du Service Eau, Environnement, Risques,

Thomas ~~Le Ray~~ Responsable de l'Unité
Protection des Milieux Aquatiques
Adjointe au Chef de Service
Eau Environnement Risques

Marie-Aude
Marie-Aude KYRIACOS

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTES DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (rubrique 3.1.2.0)
- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)

Le Préfet de la Charente

Préfecture de la Charente



Affaire suivie par :
Rémi LETALLE
Service Eau Environnement Risques
Unité Protection des Milieux Aquatiques
Tél. : 05.17.17.38.75
Courriel : remi.letalle@charente.gouv.fr

Angoulême, le **25 MAI 2023**

Monsieur,

Par courrier recommandé daté du 29 mars 2023, je vous demandais de régulariser votre situation administrative dans un délai de 2 mois au regard des travaux effectués sans déclaration préalable au titre de la loi sur l'eau sur un linéaire affluent de l'Echelle, commune de SERS.

Le 12 mai 2023, vous déposez auprès de mon service un dossier de régularisation comprenant une déclaration simplifiée de travaux en cours d'eau et une notice d'incidence au titre de Natura 2000. Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

Vous justifiez les travaux pour pouvoir exploiter les parcelles de part et d'autres du cours d'eau. Le busage vous permet de franchir le cours d'eau avec un engin, en limitant les incidences sur le milieu aquatique.

Je vous informe qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors vous pouvez entreprendre les travaux de reprise du busage. En effet, vous vous êtes engagé à reprendre l'implantation du busage, les travaux effectués ne respectant pas les règles de l'art, telles que précisées dans les arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales, pour le motif suivant :

- absence de raccordement entre l'ouvrage et le lit aval du cours d'eau (radier du cours d'eau en discontinuité avec le radier de la buse créant une chute d'eau).

Un nouveau contrôle sur place permettra de constater le retour à la conformité des travaux et le cas échéant de clôturer la procédure engagée à votre rencontre au titre de la réglementation loi sur l'eau.

Mon service reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

pow Pour le directeur départemental,
Le chef du Service Eau Environnement
Risques,

Thomas LOURY
La Responsable de l'Unité
Protection des Milieux Aquatiques
Adjointe au Chef de Service
Eau Environnement Risques

Marie-Aude
Marie-Aude KYRIACOS

M. Olivier RAINAUD
La Bourlie
16410 BOUEX

Copie dématérialisée à :

- Office Français de la Biodiversité - service départemental de Charente
- Monsieur le président du Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA)

Le Préfet de Charente
16016 ANGOUËME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Mairie-Angoumois